

EXTRAIT  
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

- VU** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;
- VU** l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 ;
- VU** l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- VU** la norme EN 13201 définissant les exigences de performances en éclairage public ;
- VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2022 relative à l'adoption du plan municipal d'optimisation et de transition énergétiques ;
- VU** l'information faite en direction des administrés sous forme de présentation publique en date du 14 Décembre 2022 ;
- VU** le PCAET de Provence Alpes Agglomération et son action n°24 « Mieux gérer les consommations d'éclairage public » et le plan de gestion 2021-2026 de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence et la fiche action n°15.2 sensibiliser à la réduction de l'éclairage public pour promouvoir le label villes et villages étoilés ou réserve internationale de ciel étoilé ;
- CONSIDÉRANT** que par l'adoption de la délibération susmentionnée, la Ville de Digne-les-Bains s'est engagée à « poursuivre les actions visant à la réduction de l'éclairage nocturne afin de réduire la consommation énergétique induite et de contribuer à la lutte contre la pollution lumineuse » ;
- CONSIDÉRANT** que pour mettre en œuvre cet engagement, il est nécessaire de modifier l'utilisation de l'éclairage public sur la commune ;

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE

N °23- 299

(SC/MM)

**OBJET:** Réduction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains

## ARRÊTONS

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

ID : 004-210400701-20230403-AM23299-AR



**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°23-90.

**Article 2 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Digne-les-Bains sont modifiées à compter du 15 Février 2023 dans les conditions ci-après :

- Réglage des lumandars ou horloges afin d'allumer et d'éteindre au plus juste de la luminosité ambiante (5lux). L'objectif visant moins de 4000 heures de fonctionnement par an ;
- Mise en conformité électrique des armoires de commande conformément à la norme NF C 17 200 définissant les conditions de mise en œuvre des installations électriques d'éclairage extérieur ;
- Modification des réglages des 18 Drivers LED des luminaires du parking de la grande Fontaine. Les nouveaux seuils étant 80% à niveau haut et 30% à niveau bas.

En dehors de l'article 3, ces modifications sont expérimentales jusqu'au 31 décembre 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront reconduites, le cas échéant, par un nouvel arrêté.

**Article 3 :** L'éclairage public sera éteint sur les parties du territoire communal définis ci-après de 23h30 à 5h30 :

- Promenade du Tibet : 53 lampes ;
- RN 85 Carrefour route du Chaffaut : 3 lampes ;
- RN 85 carrefour chemin du Touer : 8 lampes ;
- Route de Marcoux : 20 lampes ;
- Voie verte au niveau du boulo-drome Claude Ginier : 13 lampes ;
- Voie verte Parc Louis Jouvét : 14 lampes ;
- Voie verte Espace sportif Gambetta : 10 lampes ;
- Projecteurs façade Hôtel de ville : 2 lampes ;
- Courbon ;
- Village de Gaubert.

**Article 4 :** L'éclairage public sera définitivement éteint et déposé dans les 6 mois suivant extinction, sur les parties du territoire communal définis ci-après :

- Giratoire Vietto : 16 lampes ;
- Avenue du maréchal Juin : 7 lampes ;
- Boulevard Victor Hugo (dans la partie à candélabre double foyer) : Une lampe sur deux par support ;
- Contre feux éclairant les trottoirs de l'avenue du colonel Noël ;
- Projecteurs provoquant des sur éclairage des passages piétons. Ces points lumineux feront l'objet d'un suivi particulier pendant la phase d'extinction.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, la Présidente de Provence Alpes Agglomération, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, notifié à Provence Alpes Agglomération et adressé en copie au service communication, à la police municipale et nationale et publié dans les formes prescrites.

Le Maire de Digne-les-Bains,  
Patricia GRANET BRUNELLO



Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

ID : 004-210400701-20230403-AM23299-AR

Bergier  
Levrault